Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4538
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-4538, déposé complet le 26 mars 2020 par le GAEC de la Lobiette relatif au projet de retournement de prairie, sur les communes de Dompierre-sur-Helpe et Saint-Hiaire-sur-Helpe dans le Nord ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Considérant que le projet, qui consiste à retourner une prairie permanente d'une superficie totale de 4,45 hectares dans le but de la transformer en culture, relève de la rubrique 46° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;

Considérant que le projet est situé dans l'aire d'alimentation de captage des forages F1 à F16 de Locquignol, et que le retournement de la prairie entraînera la minéralisation de la matière organique du sol et contribuera à un lessivage accru de nitrates vers les eaux ;

Considérant que le projet ne respecte pas la règle n°4 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sambre qui prévoit que le retournement de prairie soit compensé par une mise en prairie d'une surface équivalente assurant les mêmes fonctionnalités ;

Considérant que la parcelle A2471 (ilot 26-1) sur Saint-Hilaire-sur-Helpe se situe en zone naturel d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 "complexe bocager et couronne boisée de Doulers Saint-Aubin", et que la parcelle A103 (îlot 11-1) sur Dompierre se situe en limite de la ZNIEFF de type 1 "vallée de l'Helpe majeure entre Ramousies et Noyelles sur Sambre" et qu'il est nécessaire d'étudier les impacts du projet de retournement sur la faune et la flore ;

Considérant que les prairies permanentes sont des milieux qui abritent des habitats riches de biodiversité et qu'il est nécessaire de maintenir les haies existantes, dont certaines sont protégées par le plan local d'urbanisme de Dompierre-sur-Helpe ;

Considérant la nécessité d'étudier le risque d'érosion et de coulées de boues suite au retournement des prairies ;

Considérant que le projet de retournement de prairies est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1er :
Le projet de retournement de prairies permanentes sur les communes de Dompierre-sur-Helpe et Saint-Hiaire-sur-Helpe, déposé par le GAEC de la Lobiette, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2:
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 3 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Matthieu Dewas

Voies et délais de recours

1) **Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2) **Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site *www.telerecours.fr*